

Hugon
Conversion en Euros
Certifié conforme
le 709

CE FOUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE LAUX NORD
82 wlt 28 FEV. 2000
Case 1
REQU 108
Dts D'ENREG. Quatre cents F.
Le Releveur Principal
SIGNATURE :
V.D. MORETTI

COMPTA SUD S.A.
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA REGION SUD DE PARIS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 48, AVENUE LOMBART
92260 FONTENAY-AUX-ROSES
RCS NANTERRE B 304 939 184

DEPOT N° 15
15
DEPOT N° 15

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLES GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 FEVRIER 2000

20015503

L'an deux mil,
Le samedi 26 février à 16 heures,
Dans les bureaux de la Société, 22 rue de l'Eglise à ANTONY (92160),

les associés de la société COMPTA SUD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettres simples en date du 11 janvier 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard SUPPLISSON.

Madame Bernard SUPPLISSON et Monsieur Lichel LLORENS, deux actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François SUPPLISSON est nommé secrétaire.

Monsieur Guillaume DRANCY, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires sont présents.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée.

Monsieur le Président précise qu'aucun actionnaire agissant dans le cadre de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 128 du décret du 23 mars 1967 n'a déposé d'inscription de projet de résolution à inscrire à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Approbation du transfert du siège social à Antony ;*
- *Approbation de la création d'un second Etablissement à Périgueux ;*
- *Augmentation de capital de 405 957 Francs pour le porter à 655 957 Francs par prélèvement de 405 937 Francs sur la Réserve Facultative ;*
- *Transformation du capital de 655 957 Francs en 100 000 Euros divisé en 10 000 actions de 10 Euros chacune, chaque action ancienne de 100 Francs étant remplacée par 4 actions nouvelle de 10 Euros.*
- *Modification corrélative des statuts.*

Les différents points de l'ordre du jour sont alors abordés, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte du transfert du siège social :

**22, rue de l'Eglise
92160 ANTONY**

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuve l'ouverture d'un nouvel Etablissement sis :

**3, rue du Maréchal Galliéni
24000 PERIGUEUX**

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital de la société de 405 957 Francs pour le porter à 655 957 Francs au moyen d'un prélèvement de 405 957 Francs sur la Réserve Facultative.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transformer le capital de 655 957 Francs en un capital de 100 000 Euros, chaque action ancienne de 100 F étant échangée contre 4 actions nouvelles de 10 Euros.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide comme conséquence des résolutions qui précèdent de modifier les statuts comme suit :

COMPTA SUD
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22, RUE DE L'EGLISE
92160 ANTONY
RCS : NANTERRE B 304 939 184

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société COMPTA SUD a été constituée par acte sous signatures privées en date du douze décembre mil neuf cent soixante quinze.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, et en particulier par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert comptable et à celles admises à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment l'article 14 § 3 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et l'article 41-1° de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 ci-après relatés :

Art. 14 § 3 et suivts de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 :

"Les trois quarts des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

"Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, associées, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni de condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

"En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

"L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts peut être donné soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants suivant le cas."

Art. 41 § 1° de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiant l'article 7 de l'Ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1945 :

"Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux trois quarts dans les sociétés à responsabilité limitée et aux deux tiers dans les sociétés anonymes".

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptible de se révéler utiles ou nécessaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**" COMPTA SUD"
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA REGION SUD DE PARIS**

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront toujours suivie :

- des mots "Société anonyme" (ou S.A.) d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
- de l'énonciation du capital social ;
- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables où la société est inscrite ;
- de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève ;
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22, rue de l'Eglise – 92160 ANTONY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui, dans ce cas est habilité à modifier les statuts et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires, régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, le Président pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

- Les apports ont été effectués en numéraire à concurrence de cent mille francs (100 000 F), lors de la constitution de la société,
- par incorporation de réserves à concurrence de cent cinquante mille francs (150 000 F), lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires le 30 juin 1984,
- par incorporation de réserves à concurrence de quatre cent cinq mille neuf cent cinquante sept francs (405 957 F), lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires le 26 février 2000.

Le capital ainsi constitué de six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept francs (655 957 F) a été transformé en cent mille Euros (100 000 €) par décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2000.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000€) et divisé en dix mille actions de dix euros (10 €).

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les modifications de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger à la double obligation de la possession des trois quarts du capital par des commissaires aux comptes et des deux tiers par des experts comptables.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et éventuellement de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par la déclaration de transfert, signée par le cédant ou par son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes.

A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non-actionnaire, une ou plusieurs actions par lui possédées, sera tenue de notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation de l'assemblée générale faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'Assemblée Générale n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire soit par un tiers agréé par l'Assemblée Générale. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non-actionnaires devront se faire agréer, par l'Assemblée Générale convoquée à la diligence du Président dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Président qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Président devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à la double obligation de la possession des trois quarts du capital par des actionnaires Commissaires aux Comptes et des deux tiers par des Experts Comptables.

La liste des actionnaires ainsi que de toute modification à cette liste doit être communiquée à la Compagnie régionale dont relève la société ainsi qu'au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle dépend.

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices, proportionnelle au montant nominal des actions existantes.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée maximum de six ans et rééligibles sous réserve des limites d'âges prévues par la loi.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 16– POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux conférés par la loi.

ARTICLE 17– REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale. Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18- PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il est toujours rééligible. Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé conformément à la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, un Commissaire aux Comptes suppléant étant nommé dans les mêmes conditions et pour la même durée que chaque Commissaire aux Comptes titulaire.

ARTICLE 20- ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout lieu précisé dans l'avis de convocation, même situé dans un autre département.

Les Assemblées Générales se composent de tous les propriétaires d'actions.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée, sauf dans les cas spéciaux prévus par les dispositions réglementaires en vigueur, est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent à l'exception de celles auxquelles est conféré un droit de vote double.

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1°) Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2°) Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

3°) Bénéfice distribuable : le solde, diminué le cas échéant des sommes à porter à une réserve prévue aux statuts, et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4°) Pertes : les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23- DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

°
° °

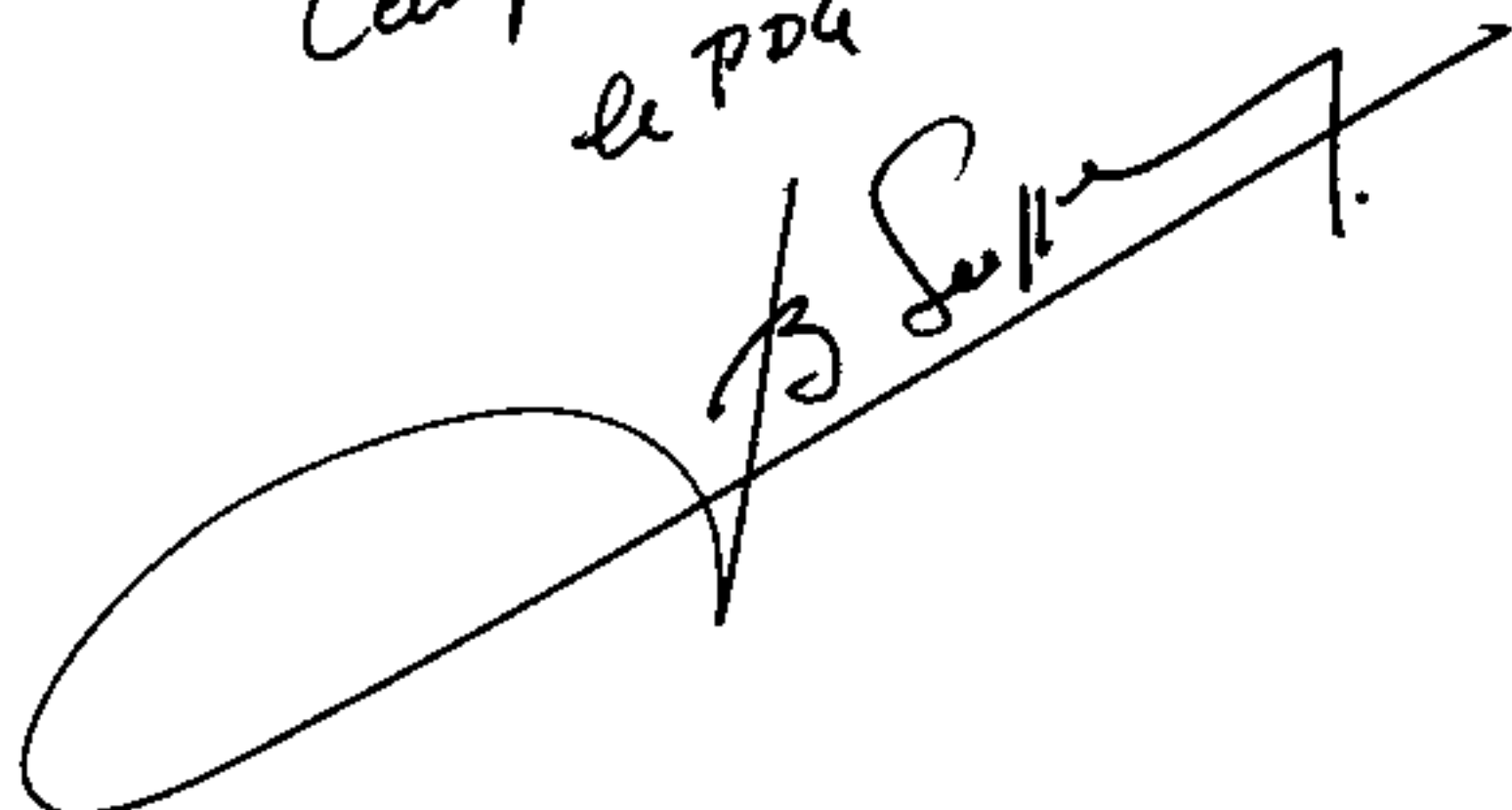
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

*Certifié conforme
le PDG*



**COMPTA SUD S.A.
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA REGION SUD DE PARIS
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 48, AVENUE LOMBART
92260 FONTENAY-AUX-ROSES
RCS NANTERRE B 304 939 184**

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLES GENERALE ORDINAIRE
DU 26 FEVRIER 2000**

L'an deux mil,
Le samedi 26 février, à 15 heures,
Dans les bureaux de la Société, 22 rue de l'Eglise à ANTONY (92160),

les associés de la société COMPTA SUD se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettres simples en date du 11 janvier 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les actionnaires en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Bernard SUPPLISSON.

Madame Bernard SUPPLISSON et Monsieur Michel LLORENS, deux actionnaires présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur François SUPPLISSON est nommé secrétaire.

Monsieur Guillaume DRANCY, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est présent.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que tous les actionnaires sont présents.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les récépissés d'avis de convocation,
- les projets de résolution qui seront présentés à l'Assemblée.

Monsieur le Président précise qu'aucun actionnaire agissant dans le cadre de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 128 du décret du 23 mars 1967 n'a déposé d'inscription de projet de résolution à inscrire à l'ordre du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président souhaite alors la bienvenue à Monsieur Michel LLORENS en sa qualité de nouvel actionnaire et se fait le porte parole de l'ensemble des actionnaires pour le féliciter de son brillant succès lors de la soutenance de son mémoire d'expertise comptable.

Le Président rappelle alors le brusque décès de son prédécesseur, Monsieur Jean-Pierre BERNARD à la mémoire duquel est observée une minute de silence.

Monsieur le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du Rapport de Gestion et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;*
- *Lecture des Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;*
- *Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice ;*
- *Quitus aux Administrateurs ;*
- *Affectation et répartition des résultats ;*
- *Ratification de la cooptation d'un nouvel Administrateur ;*
- *Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;*
- *Questions diverses ;*
- *Pouvoirs pour formalités.*

Le Président donne alors lecture du Rapport de Gestion exposant l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Lecture est ensuite donnée :

- du Rapport Général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- de son Rapport Spécial sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de Gestion établi par le Conseil d'Administration et des Rapports du Commissaire aux Comptes, ainsi que les explications fournies verbalement approuve dans toutes leurs parties le Rapport de Gestion, le Bilan, le Compte de Résultats et l'Annexe concernant l'exercice, tels qu'ils ont été présentés.

L'Assemblée Approuve en conséquence les actes de gestion accomplis par le Conseil au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu a été fait et lui donne quitus de son mandat.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve l'affectation des résultats telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration et décide en conséquence que les bénéfices nets de l'exercice seront affectés comme suit :

Bénéfice 1999 :	552 539,39
Report à Nouveau :	39 876,57
Résultat Disponible :	592 415,96
Distribution de dividende :	500 000,00
	92 415,96
Affectation à la Réserve Facultative :	70 615,10
Affectation du solde au Report à Nouveau :	21 800,86

Il sera donc distribué un dividende de 200 F par action auquel sera attaché un avoir fiscal de 100 F. Ce dividende sera mis en distribution sans délais.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des 3 derniers exercices :

1996 : 120 F + avoir fiscal de 60 F par action
1997 : 120 F + avoir fiscal de 60 F par action
1998 : 200 F + avoir fiscal de 100 F par action

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, déclare en approuver les termes sans réserve.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Michel LLORENS, domicilié 3, rue Claude Monet – 94320 THIAIS, en remplacement de Monsieur Henri LEBRIN, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice 2002.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle les mandats des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant pour six exercices soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de donner pouvoir au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau.

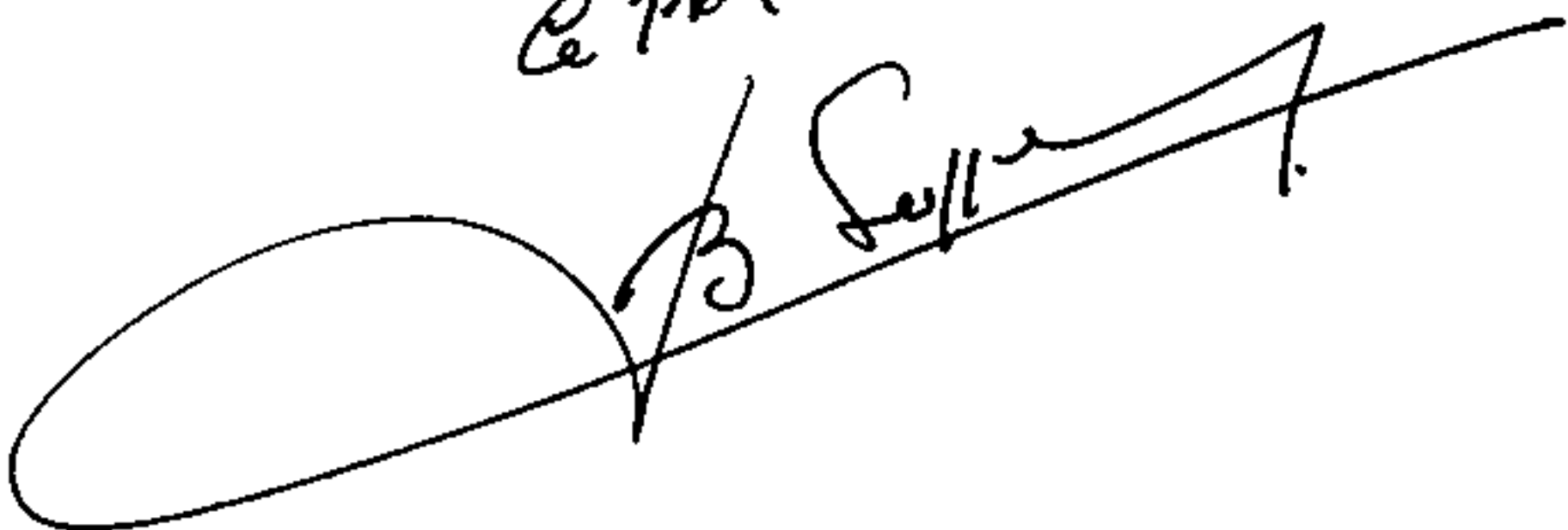
LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

COMPTA SUD
Société Anonyme au capital de 100.000 Euros
Siège social : 22, rue de l'Eglise
92160 ANTONY
RCS MANTERRE B 304 939 184

STATUTS

Certifié Conforme
le PDG


A jour au 26 février 2000

COMPTA SUD
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 22, RUE DE L'EGLISE
92160 ANTONY
RCS : NANTERRE B 304 939 184

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société COMPTA SUD a été constituée par acte sous signatures privées en date du douze décembre mil neuf cent soixante quinze.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, et en particulier par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert comptable et à celles admises à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment l'article 14 § 3 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 et l'article 41-1° de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 ci-après relatés :

Art. 14 § 3 et suivts de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 :

"Les trois quarts des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

"Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, associées, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni de condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

"En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

"L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts peut être donné soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants suivant le cas."

Art. 41 § 1° de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 modifiant l'article 7 de l'Ordonnance n° 45 2138 du 19 septembre 1945 :

"Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux trois quarts dans les sociétés à responsabilité limitée et aux deux tiers dans les sociétés anonymes".

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptible de se révéler utiles ou nécessaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**" COMPTA SUD"
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
DE LA REGION SUD DE PARIS**

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux seront toujours suivie :

- des mots "Société anonyme" (ou S.A.) d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes ;
- de l'énonciation du capital social ;
- de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables où la société est inscrite ;
- de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes dont elle relève ;
- de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22, rue de l'Eglise – 92160 ANTONY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui, dans ce cas est habilité à modifier les statuts et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires, régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, le Président pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

- Les apports ont été effectués en numéraire à concurrence de cent mille francs (100 000 F), lors de la constitution de la société,

- par incorporation de réserves à concurrence de cent cinquante mille francs (150 000 F), lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires le 30 juin 1984,

- par incorporation de réserves à concurrence de quatre cent cinq mille neuf cent cinquante sept francs et trois centimes (405 957,03 F), lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires le 26 février 2000.

Le capital ainsi constitué de six cent cinquante cinq mille neuf cent cinquante sept francs (655 957 F) a été transformé en cent mille Euros (100 000 €) par décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2000.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €) et divisé en dix mille actions de dix euros (10 €).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les modifications de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger à la double obligation de la possession des trois quarts du capital par des commissaires aux comptes et des deux tiers par des experts comptables.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites et éventuellement de la prime d'émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par la déclaration de transfert, signée par le cédant ou par son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi que dans les cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant d'actionnaire, sous réserve des prescriptions légales en vigueur pour les sociétés d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes.

A l'exception des cessions ci-dessus visées, toutes les autres cessions, y compris celles qui auraient lieu par adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, ne pourront s'effectuer qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder à une personne non-actionnaire, une ou plusieurs actions par lui possédées, sera tenue de notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, profession et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte, soit d'une notification de l'acceptation de l'assemblée générale faite au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'Assemblée Générale n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire soit par un tiers agréé par l'Assemblée Générale. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Ces clauses d'agrément s'appliquent également aux cessions de droits d'attribution ou de droits préférentiels de souscription.

Les adjudicataires non-actionnaires devront se faire agréer, par l'Assemblée Générale convoquée à la diligence du Président dans les trois mois de l'adjudication et justifier de leur qualité au Président qu'ils devront aviser par lettre recommandée avec avis de réception. S'ils ne sont pas agréés, le Président devra leur procurer un ou plusieurs acquéreurs.

Les prescriptions du présent article sont applicables sous réserve que la cession, l'adjudication ou la mutation ne puisse avoir pour effet de déroger à la double obligation de la possession des

trois quarts du capital par des actionnaires Commissaires aux Comptes et des deux tiers par des Experts Comptables.

La liste des actionnaires ainsi que de toute modification à cette liste doit être communiquée à la Compagnie régionale dont relève la société ainsi qu'au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle dépend.

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices, proportionnelle au montant nominal des actions existantes.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée maximum de six ans et rééligibles sous réserve des limites d'âges prévues par la loi.

ARTICLE 15 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 16– POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux conférés par la loi.

ARTICLE 17– REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18– PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il est toujours rééligible. Nul ne peut être nommé Président Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé conformément à la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, un Commissaire aux Comptes suppléant étant nommé dans les mêmes conditions et pour la même durée que chaque Commissaire aux Comptes titulaire.

ARTICLE 20- ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout lieu précisé dans l'avis de convocation, même situé dans un autre département.

Les Assemblées Générales se composent de tous les propriétaires d'actions.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée, sauf dans les cas spéciaux prévus par les dispositions réglementaires en vigueur, est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent à l'exception de celles auxquelles est conféré un droit de vote double.

ARTICLE 21- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1°) Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2°) Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

3°) Bénéfice distribuable : le solde, diminué le cas échéant des sommes à porter à une réserve prévue aux statuts, et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4°) Pertes : les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 23- DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à juridiction des Tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à ANTONY
L'an DEUX MIL
Et le 26 Février

en autant d'originaux que nécessaire
pour le dépôt d'un exemplaire au siège social
et l'exécution des diverses formalités légales.